



Mairie de TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY

☎03-86-44-28-44

A Toucy, le 6 août 2026

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- SOIREE ORGANISEE PAR MR COURTECUISSSE CHARLES - PLACE DE L'HOTEL DE VILLE – LE VENDREDI 14 AOUT 2026 DE 16H A MINUIT.

N° AR2026-08-250

Le maire, de la Ville de TOUCY (Yonne),

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article L 2213.1. à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié.

Vu la demande effectuée par Mr COURTECUISSSE Charles en date du 6 août 2026 pour organiser une soirée moules frites suivi d'un concert le 14 août 2026 de 16h à minuit devant la terrasse du restaurant.

Considérant qu'en raison d'une soirée moules frites suivi d'un concert devant la terrasse du restaurant LA COUTUME **place l'hôtel de ville 89130 TOUCY**, il convient pour assurer la sécurité du public, d'interdire le stationnement situé devant et de chaque côté de la terrasse du restaurant LA COUTUME.

ARRÊTE

Article 1 : Mr COURTECUISSSE Charles est autorisé à s'installer devant la terrasse du restaurant LA COUTUME

**Place de l'hôtel de ville,
Vendredi 14 août 2026 de 16h à minuit.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant et de chaque côté de la terrasse du restaurant à partir de 15h, le 14 août 2026.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 relative à la signalisation temporaire, sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Les dispositions définies aux articles 1^{er}, 2 et 4 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et seront applicables le **vendredi 14 août 2026**.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique "télécours citoyens" accessible par le site internet par le site internet www.telerecours.fr ou <https://telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 7 : La gendarmerie, la police rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Olivier XIBERRAS

